

Zoom sur la réforme des pensions

Les mesures fédérales et leur impact sur les travailleurs et travailleuses

Le gouvernement fédéral (la coalition dite « Arizona ») a annoncé dans son accord de gouvernement une série de mesures radicales visant les pensions. Ces réformes, qui seront mises en œuvre progressivement à partir de 2025, visent à limiter les dépenses en matière de pensions sur le long terme. Selon le gouvernement, ces mesures seraient nécessaires pour maintenir le système à flot. Il souhaite ainsi économiser 2,4 milliards d'euros d'ici 2029.

1. Aperçu des mesures annoncées

Durcissement des conditions de carrière

À partir de 2027, une année de carrière ne sera comptabilisée que si elle comprend au moins 156¹ jours de travail effectifs (au lieu de 104 auparavant).

Instauration d'un malus pension

Toute personne qui prend sa retraite avant l'âge légal de la pension sans avoir accumulé 35 années de carrière² de 156 jours (= minimum à mi-temps) et 7 020 jours effectivement travaillés (= en moyenne 35 ans de 200 jours ou 45 ans à mi-temps...) subit une **forte réduction du montant de sa pension** (le « malus ») :

- -2 % **par année de départ anticipé** (pour les personnes nées entre 1961 et 1963) ;
- -4 % (années de naissance 1964-1972) ;
- -5 % pour les personnes nées à partir de 1973.

Seuls le congé de maternité, le chômage temporaire et l'interruption/réduction de carrière pour soins et congé de naissance sont assimilés et comptent pour la constitution d'une année de carrière. Les jours de maladie ne sont pas assimilés ; le gouvernement a annoncé un « assouplissement » pour les malades de longue durée, mais cela reste encore très flou.

Accès plus restrictif à la pension anticipée

La pension anticipée sera possible à partir de 60 ans moyennant une carrière de 42 ans, mais elle ne sera envisageable que pour un petit nombre de personnes, car chaque année doit compter au moins 234 jours de travail effectif.

¹ 156 jours correspondent à 6 mois (régime de 6 jours), 104 à 4 mois. Cette mesure implique qu'il faudra travailler plus longtemps pour atteindre une carrière complète de 45 ans ou pour prendre une pension anticipée. Ainsi, une personne qui n'a pas travaillé 156 jours au cours de la première et/ou de la dernière année de sa carrière peut perdre jusqu'à 2/45 (= 4,5 %) du montant de sa pension.

² Une année d'emploi à mi-temps compte pour $312 / \frac{1}{2} = 156$ jours

Âge minimum et durée de carrière requis ³ pour prendre une pension anticipée	Quels jours ?
60 ans et 42 années de carrière d'au moins 234 jours chacune	Travail effectif
61 ans et 43 années de carrière d'au moins 156 jours chacun (au lieu de 104)	Travail effectif + maladie, chômage, crédit-temps avec motif et service militaire
62 ans et 43 années de carrière d'au moins 156 jours chacune (au lieu de 104)	
63 ans et 42 années de carrière d'au moins 156 jours chacune (au lieu de 104)	
64 ans et 42 années de carrière d'au moins 156 jours chacune (au lieu de 104)	
65 ans et 42 années de carrière d'au moins 156 jours chacune (au lieu de 104)	

Limitation des périodes assimilées

Toute personne dont la carrière comprend plus de 20 % de périodes assimilées (hors congé de maladie et congé de soins) perdra intégralement ces périodes dans le calcul de sa pension. Une période transitoire est toutefois prévue : à partir du 01/01/2027, toutes les périodes assimilées supérieures à 40 % ne seront plus prises en compte. Ce seuil de 40 % diminuera chaque année de 5 % pour atteindre 20 % en 2031.

« Modernisation » de la dimension familiale : limitation dans le temps de la pension de survie et suppression de la pension familiale et de la pension de divorce

La pension de survie est remplacée par une allocation transitoire d'une durée maximale de 2 ans ou de 3 ou 4 ans pour les personnes ayant des enfants à charge (le régime n'est plus limité aux personnes âgées de moins de 50 ans et est donc également limité à 2 ans pour les personnes âgées).

La pension de ménage et la pension de divorce sont progressivement supprimées. Les conjoints sont encouragés à opter pour un partage de la pension, chacune des parties ayant droit à la moitié de la pension acquise par l'autre au cours de sa carrière.

2. Impact sur les travailleurs et travailleuses

Le gouvernement veut faire travailler tout le monde jusqu'à 67 ans et pénaliser financièrement celles et ceux qui prennent leur pension plus tôt. La réforme entraîne une baisse considérable des pensions : le taux de remplacement⁴ pour les travailleurs diminuera de 7,6 % d'ici 2040 et même de 9,1 % en 2070. En moyenne, la pension légale en Belgique ne représente déjà plus que 48 % du dernier salaire perçu. Dans l'Union européenne, la moyenne est à 61 %. En termes d'adéquation, les pensions belges se trouvent donc déjà en queue de peloton européen. L'impact des mesures est tout sauf négligeable. Certains groupes de travailleurs sont beaucoup plus durement touchés, en particulier les personnes qui ont des salaires bas, des emplois précaires et des carrières interrompues.

Travailleurs ayant commencé à travailler à un jeune âge et travailleurs exerçant des métiers pénibles

Ces travailleurs atteignent rarement 35 années de travail effectif, car ils connaissent relativement plus de périodes de chômage (temporaire) et de maladie. Bon nombre d'entre eux ont déjà des problèmes de santé avant de prendre leur pension. Ils sont généralement plus rapidement « épuisés », mais sont alors pénalisés par le chômage partiel. Les personnes plus qualifiées, qui commencent à travailler plus tard, sont moins touchées par le « malus »⁵ pour une carrière de même durée. La réforme ne tient pas

³ Une année d'emploi à temps partiel compte pour 312 jours ici

⁴ Le taux de remplacement est le rapport entre la pension moyenne des nouveaux pensionnés (total et par genre) et le dernier revenu professionnel moyen (sans distinction de genre).

⁵ Par exemple, une personne née en 1970, qui a commencé à travailler à 18 ans et qui totalise 32 ans d'emploi effectif, complétés par 10 ans de jours assimilés, peut prendre sa pension à 62 ans, mais subira un malus de $5 \times 4 \% = 20 \%$ de pension en moins. Son voisin du même âge, qui a étudié jusqu'à 25 ans et a également 32 ans d'emploi effectif, complétés par 10 ans de jours assimilés, prendra sa pension à 67 ans sans malus.

compte des inégalités en matière d'espérance de vie et de santé. Un homme sur quatre appartenant au quintile de revenu le plus bas décède avant l'âge de 65 ans⁶. L'**espérance de vie en bonne santé** des hommes peu qualifiés n'est que de 53 ans, contre 71 ans pour les personnes hautement qualifiées⁷. S'ils doivent rester plus longtemps au travail, le nombre de malades de longue durée ou de chômeurs âgés augmentera.

Les différences entre les travailleurs sont très marquées et devraient constituer un élément essentiel du débat sur les pensions. La réforme est taillée sur mesure pour les ministres et les CEO, mais ne tient pas compte de celles et ceux qui effectuent un travail pénible (physiquement ou mentalement) ou qui doivent travailler dans des conditions difficiles.

Travailleurs à temps partiel – principalement des femmes

Dans la pratique, les femmes continuent d'assumer la majeure partie des tâches familiales. C'est souvent la raison pour laquelle elles travaillent à temps partiel ou interrompent leur carrière⁸. Huit pensionnés sur dix qui n'atteignent actuellement pas 35 années de carrière sont des femmes. L'écart de pension entre les hommes et les femmes risque de se creuser encore davantage (de 31 % à plus de 40 %) sous l'effet des mesures du gouvernement :

- Les travailleurs à temps partiel sont touchés de manière disproportionnée par le malus s'ils peuvent/veulent arrêter plus tôt. Tout d'abord, il faut travailler au moins à mi-temps pour arriver à 156 jours par an. De plus, l'exigence de compter au moins 7020 jours (= 45 ans d'emploi à mi-temps) pour prendre une pension anticipée signifie que vous avez travaillé à temps plein pendant au moins plusieurs années, sinon il ne peut être question de pension anticipée. Selon une étude de la Commission sur le vieillissement, pas moins de 49 % des femmes risquent un malus de pension si elles prennent une retraite anticipée.
- Les femmes cumulent davantage de périodes assimilées et sont donc plus fortement touchées par la limitation des assimilations. Cette mesure réduit le nombre d'années prises en compte dans le calcul de la pension.
- Une femme qui se retrouve veuve ou seule après un divorce sera, en raison de l'effet cumulé de ces mesures, confrontée à la pauvreté ou à la dépendance vis-à-vis de tiers lorsqu'elle prendra sa pension.

En guise de « remerciement » pour avoir assumé des tâches familiales, le gouvernement oblige les femmes à travailler plus longtemps et leur accorde une pension moins élevée.

3. Exemples

MALUS PENSION

1^{er} exemple : Myriam

Myriam a 63 ans et a commencé à travailler comme infirmière dans un hôpital à l'âge de 21 ans. Elle travaillait déjà à temps plein depuis 30 ans lorsqu'elle a développé un cancer du sein. Elle a été mise en arrêt de travail pendant deux ans. Elle a ensuite travaillé à mi-temps pendant dix ans, mais toujours avec des périodes d'arrêt maladie. Après son cancer, le rythme de travail dans le secteur des soins était tout simplement trop élevé pour qu'elle puisse encore travailler à temps plein. Au cours de ces années de travail à mi-temps, elle n'a jamais atteint 156 jours de travail effectifs, en raison de courtes périodes de maladie.

Si elle souhaite prendre une pension anticipée en 2026, elle subira un **malus de 6 %**. Cela représente une **réduction de 90 € par mois** sur sa petite pension de 1 500 €.

⁶ Concrètement, 1 personne sur 4 appartenant au premier quintile de revenus (les 20 % de la population ayant les revenus les plus bas) décède avant l'âge de 65 ans, contre 1 personne sur 20 appartenant au cinquième quintile (les 20 % ayant les revenus les plus élevés) (Clot & Hindriks, 2024).

⁷ Statbel 2023

⁸ 1 femme sur 4 travaille à temps partiel, contre 1 homme sur 10.

Elle a toutefois la chance de ne pas être née plus tard, car si elle avait pris une pension anticipée et était née entre 1966 et 1974, elle perdrait 240 € par mois. Si elle était née en 1975 ou plus tard, **elle perdrait même 300 € par mois.**

2^e exemple : Rudy

- Âge à la pension (en 2040) : 64 ans
- Nombre d'années de carrière : 42 ans
- Nombre d'années avec 156 jours de travail effectif : moins de 35 → ne remplit pas les conditions
- Âge légal de la pension : 67 ans
- Nombre d'années de pension anticipée : 3 ans
- Pourcentage de malus : 5 % par an → 15 % au total
→ conséquence : sa pension légale est réduite de 15 %.

Supposons une pension brute sans malus : 1 666 € par mois

→ 15 % de 1 666 € = **250 € de perte par mois**

LIMITATION DES PÉRIODES ASSIMILÉES (CHÔMAGE, RCC, EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE)

À partir de 2027, ces périodes ne seront plus entièrement assimilées à des périodes effectivement travaillées, mais ne seront prises en compte que dans le cadre d'un salaire fictif limité (= 32 764 € sur base annuelle). Cela signifie que vous accumulerez moins de droits à la pension pendant ces périodes.

1^{er} exemple : Marco – RCC

- Âge : 65 ans
- Carrière : 40 ans, dont 5 ans en RCC
- Salaire de la dernière année avant le RCC : 3 800 € brut/mois
- Salaire fictif limité pour le RCC à partir de 2027 : 2 350 € brut/mois (estimation)
→ Conséquence : pour ces 5 années, seule la moitié du salaire est prise en compte
→ Perte de droits à la pension :
 - Jusqu'à présent :
 - 3 800 € brut/mois
 - x 13 mois (12 mois + prime de fin d'année)
 - x 1/45 (= 1 année de carrière)
 - x 60 % (taux de remplacement)
 - x 5 ans de RCC
 - = 3 293,33 € de droits à la pension par année de RCC
 - Après les mesures gouvernementales assimilant le RCC à un salaire fictif :
 - 32 764,09 € de salaire annuel fictif
 - x 1/45 (= 1 année de carrière)
 - x 60 % (taux de remplacement)
 - x 5 ans de RCC
 - = 2 184,27 € de droits à la pension par année de RCC
 - Différence : 1 109,06 €/an = **92,42 €/mois de pension en moins**

2^e exemple : Rachida – emploi de fin de carrière

- Passage à temps partiel à 58 ans dans le cadre d'un emploi de fin de carrière (50 %)
- Durée : 8 ans avant la pension
- Salaire normal à temps plein : 3 000 €
- Salaire à mi-temps : 1 500 €
- Salaire fictif (à mi-temps) pour la constitution de la pension : 1 260,19 €
→ Conséquence : pour ces 8 années, seuls 2 760,19 € sont pris en compte au lieu de 3 000 €
→ Perte de droits à la pension :
 - Jusqu'à présent :
 - 3 000 € brut/mois
 - x 13 mois (12 mois + prime de fin d'année)

- x 1/45 (= 1 année de carrière)
- x 60 % (taux de remplacement)
- x 8 ans
- = 4 160 € de droits à la pension par année d'emploi de fin de carrière
- Après les mesures gouvernementales assimilant l'emploi de fin de carrière à un salaire fictif :
 - 2 760,19 € x 13
 - x 1/45 (= 1 année de carrière)
 - x 60 % (taux de remplacement)
 - x 8 ans
 - = 3 827,46 € de droits à la pension par année d'emploi de fin de carrière
- Différence : 332,54 €/an = **27,71 €/mois de pension en moins**

Plus le salaire est élevé, plus la perte l'est aussi.

4. Que propose la CSC ?

La CSC émet de sérieuses réserves quant à la justice sociale et à la répartition des charges de cette réforme. Les mesures touchent principalement les travailleurs des secteurs privé et public, tandis que les indépendants sont largement épargnés. Avec cette réforme, le gouvernement veut faire travailler les gens plus longtemps, mais le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement ne prévoit qu'une augmentation très limitée du taux d'emploi et du PIB.

La CSC prône une réforme des pensions équitable et solidaire, fondée sur trois principes :

- le montant de la pension doit permettre à chacun et chacune de mener une vie digne ;
- les inégalités, la santé et le genre doivent être pris en considération dans la fixation de l'âge de la pension et du montant de la pension ;
- les mesures ne peuvent pas être appliquées rétroactivement : les gens ne peuvent pas refaire leur carrière.

Nos alternatives sont les suivantes :

- Suppression du malus pension⁹ (il s'agit d'une mesure injuste qui ne favorise pas la solidarité intragénérationnelle, mais renforce au contraire une répartition inéquitable).
- Maintien d'une définition large de l'emploi avec assimilation des périodes de soins, de maladie et de chômage (les périodes de chômage temporaire ne peuvent en aucun cas avoir un impact négatif sur les droits à la pension).
- Les assimilations doivent se faire sur la base du salaire réel (et non pas sur un salaire fictif limité).
- Le maintien de 104 jours prestés (y compris les assimilations) comme année de carrière. Les travailleurs à temps partiel sont ainsi mieux protégés et les tâches familiales assumées au cours de la carrière sont prises en compte.
- Prise en compte des personnes qui ont commencé à travailler jeunes ou qui effectuent un métier lourd : elles doivent pouvoir prendre leur pension plus tôt.

Mais cela ne rendra-t-il pas nos pensions impossibles à financer ?

Selon le Comité d'étude sur le vieillissement (2024), les dépenses de pension passeront de 11,2 % à 13,3 % du PIB d'ici 2050. Cela représente une augmentation d'environ 12 milliards d'euros, soit 2,1 % du PIB.

Les moyens pour financer cela ne sont-ils pas disponibles ? Ce même gouvernement souhaite faire passer les dépenses militaires de 1,3 % (7,9 milliards) à 3,5 % du PIB (= 21,3 milliards/an) et, à terme, même à 5 % (30,3 milliards/an), soit une augmentation de 3,7 % par rapport à 2022.

Conclusion : c'est une question de choix politiques.

⁹ Sachant que seulement 2,2 % de la carrière est constituée sur une année de carrière (1/45), il ne devrait jamais y avoir plus de 2 % de perte par an.

La CSC demande un financement équitable et solidaire des pensions et de l'ensemble de la sécurité sociale. Cela peut se faire notamment par :

- un impôt sur la fortune des 3 % les plus riches (qui rapporte 6 milliards d'euros par an) ;
- une véritable taxe sur les plus-values (qui rapporte 5 milliards d'euros par an) ;
- une lutte renforcée contre la fraude fiscale (qui rapporte 20 milliards d'euros par an).

5. Calendrier

Le 21 juillet, le gouvernement a conclu un « accord d'été » comprenant notamment une réforme des pensions. Le Bureau fédéral du Plan a entre-temps calculé son impact et différentes instances continuent à émettre leur avis. Le gouvernement réexaminera les textes, les approuvera définitivement et les soumettra le plus rapidement possible au Parlement fédéral afin que les mesures entrent en vigueur le 01/01/2026. Nous devons réagir **maintenant** avant qu'il ne soit trop tard et faire pression sur le gouvernement et le Parlement. Rendez-vous donc tous et toutes le 14 octobre à Bruxelles.

6. Plus d'informations ?

- Fiche ["Nous vivons plus longtemps, devons-nous donc travailler plus longtemps ?"](#)
- Fiche ["Les pensions sont-elles impayables"](#)